



COMMUNE MUNICIPALE DE BAGNES

RÈGLEMENT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

Le Conseil général décide sur la base de l'article 28 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (RS 170.2) :

Art. 1

But

La vidéosurveillance a pour but d'empêcher et de réprimer des infractions. Elle se fait en coordination avec la police cantonale

Art. 2

Compétence

¹Le conseil communal décide de l'utilisation d'installations vidéo dans des lieux publics et accessibles de manière générale.

²Pour chaque cas de vidéosurveillance, le conseil communal détermine le but, l'autorité responsable, le territoire surveillé, la durée et le mode de surveillance, l'exploitation, l'accès aux données, la durée de leur conservation et le réexamen régulier des conditions relatives à la protection des données.

³Le conseil communal tient une liste des installations de vidéosurveillance et rend les citoyennes et citoyens attentifs à leurs droits. La liste peut être consultée par le public.

Art. 3

Vidéosurveillance
par des privés

Si la vidéosurveillance est confiée à des privés, la protection des données selon l'article 29 LIPDA doit être assurée.

Art. 4

Proportionnalité

¹Une surveillance générale de l'espace public n'est pas admissible.

²Une surveillance à l'aide de caméras vidéo n'est admissible que si elle est nécessaire et adaptée à la poursuite du but fixé et s'il n'existe aucun intérêt prépondérant et digne de protection lié aux personnes concernées qui s'y oppose.

³Les caméras doivent être installées de manière à ce que seul le but de protection puisse être atteint et de façon à réduire au maximum une éventuelle violation de la personnalité des personnes concernées.

Art. 5

La vidéosurveillance doit être signalisée par l'autorité responsable sur le lieu qui fait l'objet de la surveillance à l'aide de mesures adéquates, par exemple au moyen de panneaux indicateurs clairement visibles.

Signalisation

Art. 6

¹Des enregistrements vidéo, utilisés en mode passif, peuvent être transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une dénonciation. Demeurent réservées les règles valables en matière de procédure pénale.

L'accès aux renseignements des prises de vue est limité à la justice et à la police. Il ne pourra se faire que :

- 1) Sur plainte déposée auprès de la police cantonale
- 2) Sur avis du juge ou du procureur
- 3) Sur demande de la police cantonale.

Transmission des enregistrements vidéo

Art. 7

Si un rapport est établi entre des données collectées par le biais d'une vidéosurveillance et une personne déterminée, celle-ci doit être informée du traitement de ces données, dans la mesure où le but défini à l'article 1 le permet.

Obligation d'information envers les personnes concernées

Art. 8

¹Les enregistrements vidéo ne peuvent être conservés que pendant la durée nécessaire à atteindre le but fixé, mais au maximum une semaine. Par la suite ils doivent être détruits ou repiqués, dans la mesure où ils ne doivent pas être transmis conformément à l'article 6 alinéa 1.

² Il ne peut pas être confectionné de copie des enregistrements effectués.

Conservation et destruction

Art. 9

¹Le conseil communal charge trois collaborateurs de la Commune d'exploiter, de détruire et de conserver des enregistrements vidéo. Seules les personnes suivantes auront accès aux enregistrements :

Accès aux données et protection des données

- Le commandant de la police municipale de Bagnes
- Le chef de poste de Verbier
- Le remplaçant du chef de poste de Verbier.

²Il assure la sécurité des données et règle en particulier l'accès aux installations vidéo.

³Les dispositions de la loi cantonale concernant la protection des données demeurent en outre réservées.

Art. 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil communal le 23 août 2011.

Approuvé par le Conseil général le 12 septembre 2011.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} février 2012.



Administration communale de Bagnes

Christophe Dumoulin
Président de commune

Frédéric Perraudin
Secrétaire communal